

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
DISTRICT DE QUEBEC

VILLE DE DUBERGER

REGLEMENT NUMERO 333 AMENDANT LE
REGLEMENT NUMERO 118 DEJA AMENDE
PAR LE REGLEMENT NUMERO 281 CON-
CERNANT LE ZONAGE.

ATTENDU qu'à la suite d'une enquête menée par ce Conseil, il avait été établi de modifier certaines zones résidentielles aux fins de créer dans ces zones des zones commerciales restreintes;

ATTENDU qu'il a été défini que la zone résidentielle suivante qui avait été créée zone commerciale n'est plus employée pour des fins commerciales;

ATTENDU qu'en raison de ce qui précède, il a été établi qu'il serait dans l'intérêt général du public de modifier à nouveau cette zone commerciale restreinte pour la remettre zone résidentielle, c'est-à-dire dans sa position primitive;

ATTENDU qu'avis de motion a été préalablement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

1.- L'article 1, paragraphe c du règlement numéro 281 amendant l'article 13 du règlement numéro 118, adopté le 15 janvier 1959, concernant le zonage, est de nouveau amendé en modifiant le plan de zonage de la façon suivante:

a) En distraquant de l'arrondissement DOUZE (12) de la zone de commerce (C)-A la parcelle de terrain ci-après décrite pour la remettre dans l'arrondissement UN (1) de la zone résidentielle (R)-A, soit:

La subdivision numéro cinquante-neuf (59) du lot numéro deux mille quatre cent un (2401) du cadastre officiel pour la Paroisse de St-Sauveur de Québec.

2.- Toute nouvelle impression du plan de zonage devra tenir compte de la modification apportée par le présent règlement.

3.- L'article 3, paragraphe c du règlement numéro 281 est de ce fait annulé.

4.- Le règlement numéro 118 est de plus amendé dans la mesure nécessaire pour donner plein et entier effet au présent règlement.

5.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Ville de Duberger,
ce 4ième jour du mois de novembre 1968.

Emilien Carreau

Maire

St-Jean
Greffier

. . . 2

RESOLUTION # 8,882

IL EST PROPOSE PAR L'EHEVIN MONSIEUR ONESIME DION,
APPUYE DE L'EHEVIN MONSIEUR FELICIEN CAREAU,

ET UNANIMEMENT RESOLU

QUE LE REGLEMENT PORTANT LE NUMERO 333 SOIT
ET IL EST PAR LES PRESENTES ADOPTE COMME L'UN DES REGLEMENTS DE CE
CONSEIL.


Greffier